



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0048 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0048 relative au réaménagement du camping des « Hautes Rives de Thiron » à Thiron-Gardais (28) reçue complète le 14 mars 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet le réaménagement du camping des « Hautes Rives de Thiron » à Thiron-Gardais (28) ;
- Considérant que le projet porte sur un terrain d'assiette d'environ 3,7 hectares et comprend, entre autres :
 - 120 emplacements aménagés, incluant des hébergements insolites (un ensemble de 6 hébergements sur pilotis dit « village lacustre », 4 roulottes) ;
 - une piscine composée d'un bassin couvert et d'un bassin extérieur ;
 - une ferme pédagogique ;
 - un préau-observatoire ;
 - une serre horticole ;
 - des aménagements paysagers plantés, dont des haies vives, arbres, arbustes et massifs herbacés d'essences locales et un pré-verger ;
 - des voiries internes carrossables et un parc de stationnement ;
 - des équipements divers (bâtiment d'accueil, aires de jeux, hangar, préau, réserve gaz, sanitaires, local pour conteneurs à ordures, clôtures en bois, etc...) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à la réhabilitation d'un terrain de camping existant,

- actuellement composé d'une pelouse et de 7 bungalows vétustes ;
- Considérant qu'en application du plan local d'urbanisme de Thiron-Gardais, l'emprise du projet est située dans une zone naturelle où les équipements de loisirs sont permis (« zone NLc ») ;
 - Considérant que le projet est situé dans le parc naturel régional du Perche ;
 - Considérant que :
 - l'emprise des travaux ne présente pas d'intérêt écologique particulier ;
 - les travaux éviteront les zones adjacentes sensibles du point de vue de la faune et de la flore (zones humides, haies périphériques) ;
 - les abattages d'arbres seront limités et ne concerneront que des sujets horticoles (résineux) ;
 - les plantations prévues seront favorables aux espèces de faune et de flore communes ;
 - Considérant que la réalisation du projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 « Cuesta cénomaniennne du Perche d'Eure-et-Loir », distant d'environ 2,5 kilomètres ;
 - Considérant que les travaux éviteront les secteurs les plus pentus ;
 - Considérant que la commune de Thiron-Gardais est située en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable aux nitrates ;
 - Considérant que l'emprise du projet n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
 - Considérant que le camping sera raccordé à la station d'épuration communale, qui dispose de capacités suffisantes pour traiter les eaux usées produites par la clientèle ;
 - Considérant que les déchets seront collectés dans des points d'apport volontaire (tri sélectif) répartis à travers le camping, puis rassemblés dans un local dédié et récupérés par le service de collecte ;
 - Considérant que l'emprise du projet est située dans le périmètre de protection du monument historique classé « Abbaye de la Sainte-Trinité et son collège », et que les travaux prévus sont à ce titre soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
 - Considérant que les mesures d'intégration paysagère prévues concernant les espaces bâtis et non bâtis devraient limiter l'impact visuel du projet ;
 - Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
 - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement du camping des « Hautes Rives de Thiron » à Thiron-Gardais (28), enregistré sous le numéro F02418P0048, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **13 AVR. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.